

ARRÊTÉ N° 2026/262

Objet :

**Ouverture d'une baignade aménagée
Du 1er juillet au 30 août 2026 - Commune de Graulhet
Au lac de Nabeillou
Déclaration, autorisation d'exploitation et réglementation**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-15 relatifs aux baignades et à la qualité des eaux de baignade ;

Vu le Code du sport, et notamment les articles A.322-4 à A.322-7 relatifs aux baignades aménagées et à leur déclaration ;

Vu l'annexe III-7 du Code du sport relative au modèle de déclaration d'ouverture d'une baignade aménagée ;

Vu le dossier technique et de sécurité établi par les services de la commune comprenant notamment le plan de situation du site, la description des aménagements, les conditions de surveillance et le projet de Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) ;

Considérant le besoin d'organiser une baignade surveillée et sécurisée au bénéfice du public ;

Considérant que la commune de Graulhet est propriétaire du lac de Nabeillou ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir au public une zone de baignade aménagée, surveillée et sécurisée pendant la période estivale, dans des conditions garantissant la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et l'information des usagers ;

Considérant que le profil de baignade sera intégré à l'arrêté et communiqué aux services de l'ARS Occitanie au plus tard 20 jours avant la date d'ouverture de la baignade ;

Considérant que la baignade sera ouverte du 1er juillet au 30 août 2026 ;

Considérant que la zone de baignade sera matérialisée par une ligne d'eau et une signalisation adaptée ;

Considérant qu'un poste de secours sera installé sur site, équipé d'un défibrillateur, d'une bouteille d'oxygène et du matériel nécessaire aux premiers secours ;

Considérant que la surveillance sera assurée par deux BNSSA pendant les horaires d'ouverture ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du site afin d'assurer la sécurité du public et des usagers du plan d'eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est autorisé l'ouverture d'une baignade aménagée au lac de Nabeillou, sur le territoire de la commune de Graulhet, pour la période du 1er juillet au 30 août 2026. Les horaires d'ouverture au public sont fixés de 15h30 à 20h00 du mardi au samedi, et de 16h00 à 20h00 le dimanche.

L'accès à la baignade est gratuit et ouvert à tous les publics, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La baignade est strictement limitée à la zone délimitée par une ligne d'eau et les dispositifs de balisage mis en place par la commune. Toute baignade en dehors de cette zone est interdite.

Le Maire se réserve le droit de modifier les limites de la zone balisée en fonction des conditions sanitaires, météorologiques ou de sécurité.

ARTICLE 3 : La surveillance de la baignade est assurée par deux BNSSA présents pendant toute la durée d'ouverture au public, conformément aux prescriptions applicables aux baignades aménagées.

Ils disposent de l'autorité nécessaire pour faire respecter les consignes de sécurité et peuvent, en cas de danger, décider de l'évacuation de la zone de baignade.

ARTICLE 4 : Un poste de secours est installé à proximité immédiate de la zone de baignade. Il est équipé à minima d'un défibrillateur, d'une bouteille d'oxygène et du matériel nécessaire à l'intervention de premiers secours. Les équipements de sécurité font l'objet d'une vérification régulière par les services compétents de la commune. Tout défaut ou dysfonctionnement constaté est signalé sans délai au responsable de la baignade.

ARTICLE 5 : La baignade est signalée par des drapeaux de baignade et par l'affichage des consignes de sécurité. Le public est tenu de respecter les indications données par les surveillants et les dispositifs de signalisation.

Le règlement intérieur de la baignade, reprenant les interdictions et consignes de sécurité, est affiché de manière lisible à l'entrée du site avant toute ouverture au public.

ARTICLE 6 : Le profil de baignade du site est établi et mis à jour par les services municipaux en lien avec l'Agence régionale de santé Occitanie. Il est communiqué à l'ARS au plus tard vingt jours avant la date d'ouverture et tenu à la disposition du public sur site et à la disposition des services compétents.

Les résultats des analyses de la qualité des eaux de baignade, réalisées par l'ARS Occitanie, font l'objet d'une information du public. En cas de résultat non conforme aux normes fixées par le Code de la santé publique, le Maire prend, sans délai, toutes mesures conservatoires utiles, pouvant aller jusqu'à l'interdiction temporaire de la baignade par arrêté.

ARTICLE 7 : Sont interdits dans la zone de baignade et ses abords immédiats : la navigation de tout engin à moteur ; l'usage de planches à voile, kayaks, pédalos ou tout autre engin nautique non autorisé par les agents de surveillance ; l'introduction d'animaux domestiques dans la zone de baignade ; les jeux dangereux ou comportements susceptibles de mettre en danger la sécurité des autres baigneurs ; la consommation de boissons alcoolisées dans la zone balisée.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article peut être invité à quitter la zone de baignade par les agents de surveillance, sans préjudice des poursuites pénales pouvant résulter de comportements dangereux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est établi sous réserve du respect des prescriptions sanitaires, techniques et réglementaires applicables aux baignades aménagées, ainsi que des éventuelles prescriptions complémentaires de l'autorité préfectorale et de l'Agence régionale de santé.

Le Maire peut, à tout moment, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de la baignade par arrêté, notamment en cas : de non-conformité de la qualité de l'eau aux normes sanitaires ; de conditions météorologiques ou hydrologiques dangereuses ; d'absence de personnel de surveillance ; de défaillance des équipements de sécurité.

En cas de fermeture d'urgence décidée par les agents de surveillance en raison d'un danger immédiat, le Maire en est informé sans délai et prend les mesures réglementaires nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services de la ville de Graulhet, les services municipaux compétents, les surveillants de baignade et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 28 MAI 2026

Fait à Graulhet, le 27 mai 2026

Le Maire, Benjamin VERDEIL

Publié le : 28 MAI 2026

